

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1300

présenté par

Mme Santiago, Mme Pic, Mme Thomin, Mme Rabault, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel,
M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette,
M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit,
Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vallaud et
M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:

Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le
Gouvernement remet au Parlement un rapport d'information ayant pour objectif d'évaluer
l'opportunité de la construction d'un second bâtiment PA-Ng et de chiffrer son coût.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à demander que soit évaluée de
manière précise et chiffrée l'hypothèse de la construction d'une second bâtiment porte-avion. Il y a
encore quelques décennies, la Marine nationale comptait trois porte-avions : le Foch et le
Clemenceau côtoyaient l'Arromanches. Un tel format permettait à la France de disposer
constamment d'au moins deux porte-avions disponibles lorsqu'un des trois devait subir des
opérations régulières de maintenance - arrêt technique majeur de deux ans, arrêts intermédiaires de
six mois. Disposer d'un unique porte-avion revient à « ne pouvoir l'utiliser qu'entre 65 et 70 % du
temps ». Dès lors, étant entendu qu'une grande partie du coût prévisionnel du porte-avion de
nouvelle génération (PA-Ng) (10Mds d'euros) renvoie au coût de R&D, la construction d'un second
bâtiment porte-avion permettrait, grâce aux économies d'échelle, d'amortir les coûts mais aussi de
réellement confirmer la France comme une réelle puissance maritime.

Les articles 8 et 9 du présent projet de loi permettent un contrôle parlementaire régulier, mais cette thématique nécessite un rapport. Aussi pour ne pas surcharger l'administration, le délai est de vingt-quatre mois.